

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0077 du 12/05/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0077, relative à la réalisation d'un projet de création d'un verger maraîcher avec un atelier de transformation végétale sur la commune de Riez (04), déposée par BENVENUTI Nicolas, reçue le 31/03/2020 et considérée complète le 31/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 27a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une installation agricole en vergers maraîchers, nécessitant un défrichement des parcelles cadastrées A801, A813 et A814 sur une surface de 0,68 hectare et comprenant :

- l'aménagement d'un verger de 1800 m² et d'un verger maraîcher de 4200 m², avec 83 arbres fruitiers ;
- la restauration d'un cabanon de 20 m² existant et la construction d'un atelier de transformation végétale dans son prolongement ;
- la création d'un forage d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m afin d'assurer l'irrigation des cultures et l'alimentation de l'atelier de transformation ;

Considérant que ce projet a pour objectif la vente de fruits et légumes frais et en conserve, comprenant une activité de vente directe ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain boisé situé à proximité d'espaces agricoles ;
- en zone de montagne ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon ;

- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Plateau de Valensole » et du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Valensole » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique type (ZNIEFF) II « Plateau de Valensole » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par les procédures auxquelles sont soumis les travaux de forage et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- de la faible surface du défrichement ;
- des caractéristiques des espaces boisés concernés par le défrichement, constitués de jeunes boisements de moins de 30 ans ;
- de l'installation d'un verger maraîcher, avec la plantation de 83 arbres fruitiers ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter les prélèvements en eau nécessaires dans la nappe phréatique par la récupération des eaux de pluie ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un verger maraîcher avec un atelier de transformation végétale situé sur la commune de Riez (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BENVENUTI Nicolas.

Fait à Marseille, le 12/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale


Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

